

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 123 du 15 juin 2007 concernant le projet d'arrêté royal relatif aux premiers secours, soins d'urgence et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 10 janvier 2007, adressée au président du Conseil supérieur PPT, le Ministre de l'Emploi a demandé l'avis du Conseil sur le projet d'arrêté royal relatif *aux premiers secours, soins d'urgence et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise*

Le Ministre demande un avis dans le délai ordinaire de 6 mois.

Le 19 janvier 2007, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé de confier l'examen du projet et la préparation de l'avis à une Commission ad hoc.

La Commission ad hoc s'est réunie le 18 avril 2007.

**Présentation du projet d'arrêté**

Ce projet d'arrêté royal entre dans le cadre du transfert des anciennes dispositions du Règlement général pour la protection du travail vers le nouveau Code sur le bien-être au travail.

Il vise donc à actualiser les articles 174 à 183ter du Règlement général pour la protection du travail.

Là où les anciennes dispositions mentionnaient l'organisation des secours et soins d'urgence en général, ce projet d'arrêté spécifie ce qu'il convient d'entendre par «premiers secours» et «soins d'urgence».

La notion de "secouriste sauveteur du travail" est aussi introduite et précise qu'il s'agit d'un travailleur qui a reçu une formation spécifique pour pouvoir effectuer des opérations de sauvetage et des soins d'urgence.

Le projet d'arrêté présente la matière de façon plus structurée: les obligations générales de l'employeur sont d'abord décrites, et puis les moyens et équipements nécessaires sont détaillés pour assurer soit les premiers secours, les soins d'urgence ou les premiers soins.

La détermination du nombre et de la qualification du personnel spécialisé est fixée par l'employeur, en fonction du nombre de travailleurs occupés, des caractéristiques de l'entreprise et des résultats de l'analyse des risques, en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail et après avis du Comité pour la prévention et la protection au travail.

Cette nouvelle répartition du personnel qualifié sera mieux adaptée à la réalité des activités de l'entreprise et n'est plus figée comme l'imposait l'article 176 du Règlement général pour la protection du travail, et le fonctionnaire du CBE peut aussi accorder une dérogation suivant les activités de l'entreprise.

Le contenu des armoires à pharmacie et boîtes de secours a été adapté, de même que la description des soins d'urgence a été actualisée.

Un autre projet d'arrêté royal qui fixera les conditions d'agrément des institutions qui pourront délivrer des certificats de secouriste sauveteur du travail ou de secouriste du travail, est en cours de rédaction.

Le projet d'arrêté royal se répartit comme suit.

Section I. Champ d'application et définitions

Section II. Obligations générales de l'employeur

Section III. Equipement et organisation

Section IV. Premiers secours et soins d'urgence

Section V. Premiers soins

Section VI. Dispositions abrogatoires

ANNEXE I Composition des armoires à pharmacie et des boîtes de premiers soins ainsi que des trousse individuelles de premiers soins prescrites à l'article 5 du présent arrêté.

I. Composition minimum.

II. Composition minimale de la trousse individuelle de premiers soins.

III. Brochure «Soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin».

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT LORS DE SA REUNION DU 15 JUIN 2007**

Le Conseil supérieur PPT donne l'avis suivant sur le projet d'arrêté.

### **1 Avis unanime**

#### *a. Généralités:*

Le Conseil supérieur constate que cet arrêté commence avec un article 3 dans lequel il est affirmé que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires en tenant compte entre autres de l'analyse des risques.

Cela concorde avec les principes de la nouvelle approche.

Le projet se consacre ensuite à l'actualisation des dispositions des articles 174 à 183 ter du Règlement général pour la protection du travail – ce qui est en soi une bonne initiative - mais malheureusement à la manière de l'ancienne approche.

Le Conseil demande pour cette raison de reformuler le projet, en tenant compte des principes énumérés ci-après par sujet et de le soumettre de nouveau pour avis au Conseil supérieur pour Prévention et Protection.

*b. Par sujet:*

- Concernant la composition des boîtes de premiers secours/pharmacie et la brochure:

Le Conseil supérieur constate que le contenu de l'annexe 1 ne concorde pas avec les conceptions actuelles au sujet des premiers secours et il pense qu'il doit être reconsidéré avec des spécialistes des secours d'urgence.

Cette annexe comporte le chapitre **III. Brochure «Soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin».**

Le Conseil supérieur pense que cette information devrait plutôt faire l'objet d'un document qui serait entre autres mis à la disposition via le site web du SPF.

Une telle information ne tient pas sa place dans un texte réglementaire car il est trop difficile d'adapter efficacement et simplement cette information à l'évolution des techniques de premiers secours.

- Concernant le local de soins:

A l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa du projet, la logique de la réglementation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail doit être suivie.

Cela signifie que c'est l'employeur qui décide des moyens nécessaires sur avis du conseiller en prévention-médecin du travail.

- Concernant la fonction de secouriste sauveteur du travail:

Le Conseil supérieur constate qu'un nouveau personnage est inséré dans le projet, à savoir le secouriste sauveteur du travail et pense qu'il n'est pas bon de le faire d'une manière générale.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il faudra longtemps avant que les entreprises et les institutions soient familières avec ce nouveau personnage.

Il n'existe pour le moment pas de formations spécifiques pour secouristes sauveteurs du travail.

En outre la formation d'un secouriste sauveteur du travail qui doit entrer en un espace clos (voir article 53 du Règlement général pour la protection du travail) sera entièrement différente que la formation de la personne qui doit secourir en cas de travaux en hauteur.

Toutefois le Conseil l'accueillerait comme positif de prévoir dans l'arrêté la possibilité de fixer les exigences auxquelles doivent répondre les secouristes sauveteurs du travail, pour des applications spécifiques, par exemple pour un certain type d'activité ou dans un secteur et basé sur une analyse de risques qui fait apparaître que la présence de telle fonction est nécessaire.

Les secouristes sauveteurs du travail qui étaient obligés jadis dans les mines à charbon, forment un bon exemple de cela.

Voyez à ce sujet l'article 87 et suivant de l'arrêté du 25 septembre 1974 du régent portant règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines et l'arrêté royal du 10 juillet 1972 relatif au sauvetage dans les mines de houille.

La détermination de ces exigences peut se faire par arrêté ministériel sur avis du Conseil supérieur, ce qui implique la consultation des représentants concernés des employeurs et des travailleurs, et de la DG CBE, qui connaît le secteur, les activités et les situations particulières.

Important pour ces exigences n'est non seulement le contenu de leur mission, mais aussi l'entraînement régulier.

- Concernant la nécessité de coordination avec les services de secours publics:

Le Conseil supérieur est d'avis que, lorsqu'il effectue son analyse des risques, l'employeur peut logiquement tenir compte de ce qui est disponible auprès des services de secours compétents pour le ressort de son entreprise.

- Concernant l'agrément des organismes qui dispensent les cours:

Il n'est, d'après le Conseil supérieur plus possible non plus depuis la réforme de l'état de faire fixer le contenu de la formation de tels secouristes sauveteurs du travail, comme celle des simples secouristes d'ailleurs, par l'Autorité Fédérale.

Le Conseil pense que pour cette raison c'est mieux de ne pas faire un arrêté séparé pour l'agrément de la formation de secouriste et de secouriste sauveteur du travail, mais de fixer, dans l'arrêté qui règle les premiers soins, aussi les conditions auxquelles doivent répondre les deux, notamment les termes finaux auxquels ils doivent répondre.

On le laisse pour ce qui reste aux Communautés de décider s'ils souhaitent agréer ces cours ou non.

## **2. Avis complémentaire des organisations des travailleurs**

Sous réserve de l'avis défavorable unanime, les organisations des travailleurs sont d'avis que dans les articles 6§2, 8, 1<sup>er</sup> alinéa (après la demande unanime d'adaptation), 11, 2<sup>ème</sup> alinéa, 14, 2<sup>ème</sup> alinéa, l'avis du comité PPT doit être demandé.

### **III. DECISION**

Envoyer l'avis au Ministre de l'Emploi.